



*''la protection des minorités ne passe pas par la prééminence de
La religion mais par l'insertion socioprofessionnelle''*

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
NORD AFRICAINS POUR LA LAÏCITÉ**

(A Q N A L)

Novembre 2016



**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
NORD AFRICAINS POUR LA LAÏCITÉ**

(A Q N A L)

Mémoire sur le

**Projet de loi No 62
Sur la neutralité religieuse de l'état**

Commission des institutions

AQNAL regroupe des québécois originaires de l'Afrique du nord qui ne veulent pas être identifiés par leur appartenance religieuse et désirent une réelle intégration basée sur les valeurs laïques et démocratiques du Québec.

Notre devise est que

*''la protection des minorités ne passe pas par la prééminence de
La religion mais par l'insertion socioprofessionnelle''*



Membres du comité de rédaction et de révision

Ferid Chikhi

Diplômé en littératures et civilisations d'expression anglaise il détient une maîtrise en sciences de l'administration.

Il est blogueur et auteur de plusieurs articles, réflexions et analyses politiques parmi les plus récents :

1. Terrorisme : Pourquoi les musulmans ne parlent pas ?
2. Islam, Islamisme et Terrorisme : Comment réformer, rompre et éradiquer ?
3. Islamisme & Terrorisme : du sympathisant au djihadiste : Vulnérabilité sociale ou problématique de santé mentale

<http://www.convergencesplurielles.com/>

Ses centres d'intérêts sont les libertés individuelles, les valeurs d'égalité, la place du citoyen au sein de la société, sa sécurité et son rapport aux institutions.

Nadia El-Mabrouk

Doctorat en informatique théorique de l'Université Paris VII.

Elle est actuellement professeure titulaire au Département d'Informatique et de Recherche Opérationnelle (DIRO) de l'Université de Montréal.

Son domaine de recherche est la bio-informatique.

Elle est auteure de plusieurs articles, réflexions et analyses sur différents thèmes reliés à la laïcité. Elle fait notamment partie du collectif d'auteurs du livre « La face cachée du cours Éthique et Culture Religieuse », édité par Daniel Baril et Normand Baillargeon et publié aux éditions Leméac en 2016.

Elle est également bloggeuse au journal « Le Huffinton Post ».

<http://quebec.huffingtonpost.ca/nadia-el-mabrouk/>

Ali Kaidi

Doctorat en philosophie

A enseigné la philosophie à l'Université d'Alger, entre 1996 et 2011.

Il a obtenu son doctorat en philosophie en 2011.

Il est auteur de plusieurs articles, réflexions et analyses traitant de questions philosophiques et politiques publiés sur divers supports médiatiques :

1. La dimension idéologique de la radicalisation : un fait ou une illusion ?
2. Le Printemps noir entre structures d'opportunité politique et hybridité du régime
3. Quand la critique de l'islamisme succombe à l'essentialisme orientaliste et ses dérives

<http://kabyleuniversel.com>

Leila Lesbet

Éducatrice spécialisée

Elle est auteure de plusieurs articles, réflexions et analyses sur différents thèmes reliés aux droits des femmes, à la laïcité et à la problématique de l'islam politique.



Table des matières

Présentation des intervenants	5
Préambule.....	6
Problématique.....	7
Neutralité - Laïcité et Accommodements.....	7
Nos hypothèses.....	8
Introduction	10
La neutralité religieuse n'est pas la laïcité	12
La neutralité religieuse n'est pas la laïcité.....	13
État de droit, Laïcité et neutralité religieuse.....	14
Se protéger contre les dérives de la liberté religieuse	16
Les accommodements religieux	18
En contradiction avec la neutralité de l'État.....	18
Des balises insuffisantes.....	18
Une entrave à l'intégration	19
Une inversion du devoir d'accommodement.....	20
Des accommodements déraisonnables	21
Des procédures d'endoctrinement des jeunes et de la victimisation	21
Le hijab toujours le hijab.....	22
Des normes du travail et des congés des fêtes religieuses.....	22
L'accommodement du voile islamique	23
Autocensure V/o liberté d'expression	24
De l'autorité et de l'influence.....	24
Des théologiens contre le port du voile	25
Intégrisme et radicalisation.....	28
L'ouverture à l'accommodement est pire que l'absence de règle	29
Conclusion.....	31
Recommandations	33



Présentation

Par Ali Kaidi & Ferid Chikhi



Préambule

L'avis qui suit n'est pas bâti autour d'une analyse juridique complète du Projet de loi 62 même si nous proposons en résumé quelques points partagés par nos membres. Il se veut surtout l'expression des préoccupations les plus vives des membres de l'Association Québécoise des Nord-africains pour la Laïcité au sujet de ce projet de loi.

Notre présent mémoire passe en revue trois grands axes évoqués par le projet de Loi No 62 favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État. Il décline notre vision et notre perception des parties majeures de **l'implication ou non de l'État Québécois, la place de la Société Québécoise et les changements de fonds qui la traversent, la participation des immigrants, essentiellement ceux de culte musulman ou de culture musulmane**, et se conclut par ce que nous qualifions de " trois préoccupations capitales de l'heure " à savoir :

- 1) La place du religieux dans la société.
- 2) La confusion entretenue entre religion et idéologie ou Islam et Islamisme et
- 3) Les problématiques qui en découlent et qui ont pour nom l'expansion des pratiques idéologiques sous le couvert de la religion et leur corolaire la radicalisation.

Nous abordons aussi et successivement les dérives facilitantes de la liberté religieuse, les accommodements religieux et leurs entraves à l'intégration des immigrants de culte et/ou de culture musulmane, les manœuvres autour du voile islamique.

De même nous évoquons les conditions, les exigences et les critères de recevabilité des accommodements religieux et nous clôturons par quelques recommandations afin de bonifier ce texte s'il est maintenu en discussion



Problématique

Neutralité - Laïcité et Accommodements

Nous nous sommes questionnés sur le bienfondé et la portée juridique notamment du contenu de la section III, dans ses points 10, 11 et 12. À titre indicatif, les conditions et exigences auxquelles doit satisfaire la demande d'accommodement ne nous paraissent en rien suffisamment définies même s'il est fait souvent référence de façon absolue aux principes des chartes Canadienne et québécoise des droits et libertés. Si on se doit de soulever la question, c'est surtout compte tenu de la contestation juridique potentielle dont elles pourraient faire l'objet.

Si nous évoquons cet aspect c'est que la conjoncture et l'actualité nous interpellent au vu de l'apparition de ce qui est déjà qualifié par un grand nombre d'observateurs et d'analystes politiques avertis et sérieux de "Djihad Juridique". Nous considérons qu'il faille s'attendre à des controverses, des polémiques non seulement de la part des demandeurs mais aussi des défenseurs d'une certaine laïcité ou tout simplement des professionnels du droit.

Nous énonçons donc plusieurs interrogations de fonds tant au plan sociétal que politique. L'un de ces questionnements est le suivant : **Comment peut-on se protéger contre les dérives de la liberté religieuse lorsque la neutralité de l'État est passive sachant que celle-ci n'est pas construite comme l'est la laïcité ?**

Nous savons toutes et tous que la différence entre laïcité et neutralité religieuse s'exprime très concrètement par la réponse fournie à certaines demandes dont le caractère idéologique au plan sociétal est plus porteur que le religieux. Dans un État de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur conviction ou leur appartenance à une communauté religieuse ou un parti politique.

Au plan juridique, ce projet de loi est non seulement incomplet mais par l'absence de modalités pratiques nécessaires et suffisantes à son application, il est inachevé et vague. Il pourrait par ses insuffisances être préjudiciable à tous.



De quelques insuffisances juridiques du projet de loi 62

1. Il n'indique pas si le rejet d'une demande d'accommodement doit être motivé ou pas.
2. Il ne dit pas aussi si le rejet n'est pas motivé, s'il est donc discrétionnaire, ne risque-t-on pas de tomber dans l'arbitraire et la stigmatisation implicite ?
3. Il ne prévoit pas de recours en cas de rejet d'une demande d'accommodement
4. Les services concernés risquent d'être débordés de demandes et dans ce type de situation ou dans cette hypothèse, il ne prévoit pas des mécanismes pour harmoniser les modalités de traitement des demandes et éviter des contradictions ou des incohérences qui fragiliseraient l'objectif recherché à travers la loi une fois adoptée.

Nos hypothèses

- 1) De larges pans de la société constitués d'immigrants de diverses origines se sont exprimés contre les accommodements religieux et ils considèrent qu'ils sont avant tout des citoyens et heureux de la laïcité de l'État et de sa neutralité. Tant que toutes et tous adhèrent aux mêmes valeurs d'ouverture, de partage, de respect, d'acceptation de l'autre sans contraintes.
- 2) Puisque ce projet de loi tourne notamment autour du voile et particulièrement de l'intégral il faut dire et le redire pour celles et ceux qui l'ignorent, qu'il a avec ses "petits : foulard et / ou hijab" une fonction tridimensionnelle : Il est visuel, spatial et éthique¹. Cette tridimensionnalité n'a pas la même signification dans des contextes différents, et rapporter le foulard islamique au Québec n'a pas la même acception qu'ailleurs en Europe ou en Asie ou encore en Afrique et bien entendu elle (la signification) est différente de celle des pays musulmans et encore plus d'un pays musulman à un autre.
- 3) Pour ce qui le concerne en particulier, **le voile intégral**, constitue un véritable obstacle non pas et seulement à la sécurité, à la communication et à l'identification des personnes, mais il **érige surtout une véritable barrière contre l'émancipation des femmes de culture musulmane**. Il est lié aux versions les plus radicales du wahhabisme et du schisme. Le voile intégral est reconnu partout dans le monde comme l'instrument privilégié de l'idéologie prônée par les islamistes pour défier les lois du pays d'accueil et fragiliser sa cohésion sociale pendant que d'autres symboles de

¹ Fatima Mernissi : Le Harem Politique : note 17 introduction.



leur expansion s’infiltrerent, occupent les esprits et conquièrent de nouveaux espaces citoyens. Il est fortement contesté et remis en question dans bien des pays où l’Islam est religion de l’État. Le Québec libéral deviendrait-il le champion de la régression par la ségrégation des femmes musulmanes en autorisant son port, y compris dans les espaces publics ? C’est là une question fondamentale et la société Québécoise dans son ensemble attend une réponse claire de la part de ses élus.

4) Pour ce qui a trait à l’accommodement qualifié de religieux alors qu’il n’en est pas, nous savons toutes et tous que **l’ouverture à ce concept et à cette modalité est pire que l’absence de règle.**



Introduction

Même si nous savons qu'il s'agit de la neutralité religieuse de l'État, selon différentes lectures faites par nos membres, une seule perception en est ressortie et c'est la suivante : l'auteur de ce projet de loi 62 voudrait amener le législateur à reculer et à réduire le débat sur la neutralité religieuse de l'état à de simples mesures techniques sans effets et dans des limites imposées sans préciser les différents paramètres de lecture et les enjeux de fonds.

Cette démarche fait la démonstration que l'État a le droit de manifester une étiquette religieuse tant que son action ne provoque pas des problèmes de sécurité et de l'autre que la neutralité de l'État doit cesser si elle est contredite par les convictions religieuses d'une personne ou d'un groupe. Autrement dit, la neutralité religieuse n'est pas quelque chose d'essentiel pour l'État mais tout à fait accessoire.

L'auteur du projet a éloigné le problème de la neutralité de l'État et des accommodements religieux de la problématique de la laïcité, leur cadre théorique naturel. Il fait l'impasse sur le fait que l'endoctrinement ne s'opère pas explicitement alors que le matraquage des esprits est dispensé de multiples façons. Souvent, il est subtil, agit sournoisement et use de "séduction" pour ferrer les jeunes gens et les jeunes filles. Ses activistes exploitent au maximum les rites, fêtes et coutumes qui ont des connotations religieuses pour faire passer leurs messages et justifier l'enferment communautaire dans une identité soi-disant religieuse opprimée par la société d'accueil et stigmatisée par ses institutions.

C'est pourquoi nous nous demandons si celles et ceux qui ne seraient pas d'accord avec l'affirmation suivante ne seraient pas aussi en porte à faux avec la société ? : *"La neutralité religieuse de l'État implique la séparation entre les instances étatiques et les instances religieuses au sens d'une identité respectives. Cela implique aussi l'absence d'adhésion des organes de l'État à une conviction religieuse, le respect par l'État d'une équité d'administration des cultes et enfin le refus du désistement de l'Etat ou son renoncement à ses intérêts propres au profit de ceux des cultes."*²

² Réflexions sur le principe de la neutralité de l'État en matière religieuse et sa mise en œuvre en droit français - Jean-Marie Woehrling
Projet de loi No 62 sur la neutralité religieuse de l'état --- Mémoire de l'association Québécoise des Nord-Africains pour la Laïcité -
-- Novembre 2016 -- Présenté par Ferid Chikhi et Ali Kaidi



En plus de ce qui précède, la neutralité signifie aussi absence d'attitude négative ou d'hostilité de l'État à l'égard des cultes ou des pratiques religieuses.

De son côté le concept de laïcité pourrait être compris comme comportant une dimension supplémentaire, qui est celle de la primauté de l'État. Cependant, toute intervention des pouvoirs publics dans les affaires religieuses que ce soit par des subventions, y compris celle exogène, en lien avec la préservation du patrimoine immobilier religieux ou endogène par l'existence de préoccupations religieuses dans les services publics porteraient préjudice à la neutralité de l'État qui n'y serait donc plus assurée.

Malgré le fait avéré que l'absence d'un cadre légal fragilise l'État et provoque des fractures au sein de la société tout entière en laissant la porte ouverte à des idéologies extrémistes usant des religions comme chevaux de Troie, l'Association Québécoise des Nord-Africains pour la Laïcité (AQNAL) salue l'initiative gouvernementale de réengager la discussion sur la gestion du fait religieux au Québec.

Notre association s'inscrit dans le processus historique du Québec moderne initié par la Révolution Tranquille des années 60, favorisant la séparation de l'Église et de l'État. Bien qu'une sécularisation des institutions et des organisations publiques et du système éducatif ait été atteinte, la notion de séparation entre les religions et l'État n'est affirmée par aucune loi au Québec. Ce débat sur la place du religieux dans les institutions et organisations offrant un service public nous apparaît d'autant plus important dans le contexte actuel de la généralisation de l'extrémisme islamiste partout sur la planète.



La neutralité religieuse n'est pas la laïcité

Nous considérons que la séparation des religions et de l'État devrait être affirmée à travers la laïcité plutôt qu'à travers la neutralité religieuse de l'État. La laïcité, c'est l'indépendance totale face à toutes les représentations, religieuses ou non, du monde, contrairement à la neutralité religieuse comprise comme une façon d'accorder un privilège égal à toutes les religions, le risque étant une surreprésentation du fait religieux pour ne pas dire de certains faits religieux, dans les institutions publiques. Seule une véritable laïcité peut favoriser l'intégration de tous les citoyens, la cohésion sociale et le rapprochement culturel.

Or, le projet de loi parle de neutralité religieuse mais propose une seule mesure concrète celle d'exercer ses fonctions « à visage découvert » « lorsque des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient », donc, il n'est nullement question de motifs d'ordre religieux. Bref, point de neutralité religieuse. La majeure partie de ce projet de loi concerne l'encadrement des accommodements religieux et vise directement les pratiquants de l'Islam. Selon notre compréhension, il s'agit d'ancrer ce nouveau concept dans une loi, et d'établir les balises pour sa prise en compte officielle. Or, ce concept est en contradiction avec celui de neutralité religieuse. En effet, un État ne peut à la fois se proclamer neutre et permettre d'accorder des privilèges à des citoyens sur la base de leur appartenance religieuse.

En tant qu'Association de citoyens originaires principalement de pays musulmans, ce qui nous préoccupe le plus, ce sont les demandes incessantes d'accommodements religieux émanant de groupes idéologiques qui se drapent du voile de l'intégrisme et entendent imposer leur mode de vie d'un autre temps, non seulement aux citoyens originaires des mêmes pays mais aussi à toute la société d'accueil. Causant ainsi du tort à tous et compliquant par la même l'insertion socioprofessionnelle de pans entiers d'immigrants. Nous croyons que les accommodements religieux ont pour effet beaucoup plus de diviser les citoyens que de les rassembler autour du même projet de société.

Finalement, ce projet de loi, ainsi que le précédent PL 59, inscrit dans le plan d'action gouvernemental sur la lutte contre la radicalisation au Québec ne sont pas à même d'offrir les conditions adéquates et pertinentes pour lutter contre la radicalisation.



Tel que conçu il va dans le sens d'un encouragement de l'intégrisme et de l'augmentation des cas de radicalisation au Québec. Il se comprend comme une fuite en avant pour balayer la réponse dans la cour des différents opérateurs et des superviseurs des services publics.

Au point 1 du Chapitre I du présent projet de loi, nous lisons l'énoncé suivant : « **Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect.** » Cet énoncé laisserait entendre qu'un consensus serait atteint au Québec quant au fait que l'encadrement du fait religieux devrait se faire au travers de la neutralité religieuse.

Ce consensus étant atteint, le présent projet de loi aurait pour mission d'en favoriser l'application. Or, ce cadre de neutralité religieuse n'est, à notre connaissance, entériné par aucune loi, pas plus d'ailleurs que le cadre de la laïcité. De plus, à en croire les débats ayant accompagné et suivis, autant la commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables, que la Commission parlementaire sur le projet de loi 60 visant à affirmer les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État, le débat est loin d'être clos sur le modèle souhaité de gestion du fait religieux.

La neutralité religieuse n'est pas la laïcité.

Alors que la notion de neutralité religieuse, se ramenant à la notion anglo-saxonne de sécularité, prône une égale représentation de toutes les Églises, la laïcité prône une totale indépendance de l'État face aux religions. Henri Pena-Ruiz nous dit : « *La laïcité propose (...) De vivre ensemble sur la base de **trois principes** : le **premier**, c'est la liberté de conscience qui reconnaît à chacun le droit de croire ou non, le **second**, c'est l'égalité de droits, qui veut dire qu'il n'y a pas de raison de donner plus aux uns qu'aux autres, excluant d'accorder tout privilège public, soit à la religion, soit à l'athéisme et le **troisième principe**, c'est celui de l'universalisme. La puissance publique devant nous unir ne peut le faire que si elle promeut ce qui est commun à tous. La religion n'étant pas commune à tous, elle ne peut donc pas bénéficier d'un traitement de faveur et il en va de même de l'humanisme athée. C'est une égalité de droits.* »³

³ Louise Mailloux, « Une laïcité sans adjectif », Entrevue avec Henri Pena-Ruiz, 4 mai 2012.



La différence entre laïcité et neutralité religieuse s'exprime très concrètement par la réponse fournie à certaines demandes.

Comme nous l'écrivions plus haut et nous le répétons ci-après, nous savons toutes et tous que cette différence s'exprime très concrètement par la réponse fournie à certaines demandes, par exemple un lieu de prière dans une institution publique : **la réponse selon la neutralité religieuse** serait de fournir un lieu de prière pour tous les cultes qui en feraient la demande, alors que **la réponse laïque** serait de ne pas avoir de lieu de prière dans l'enceinte d'une institution publique. Une des raisons est qu'offrir un lieu de culte dans un institution publique ou à caractère publique grève les budgets de l'organisation sachant qu'il s'agit de deniers publics.

État de droit, Laïcité et neutralité religieuse

Nous savons aussi que dans un État de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti et bien entendu de leur religion.

Alors que la neutralité religieuse offre une visibilité à toutes les religions, au détriment d'ailleurs des conceptions non-religieuses du monde telles que l'athéisme et l'agnosticisme, la laïcité dispense l'État d'intervenir et de statuer sur des demandes d'ordre religieux. Alors que la neutralité offre plutôt un visage multiconfessionnel à l'État, la laïcité affirme que l'État n'a pas à servir de véhicule pour l'expression religieuse, ou pour toute autre représentation du monde.

L'État s'adresse à des citoyens, sans égard à leur appartenance religieuse ou areligieuse. « *La laïcité, c'est l'application exclusive de règles séculières dans la gestion du vivre-ensemble* »⁴. Malheureusement, le mot laïcité est absent de ce projet de loi. Il s'agit plutôt de favoriser l'application de la neutralité religieuse. Or, il y aurait lieu de s'interroger sur le devoir de l'État face à des demandes d'ordre religieux.

⁴ Diane Guilbault, « Démocratie et égalité des sexes », Sisyphes, 2008, p. 96.



L'État doit-il rester neutre, face à des pratiques qui iraient à l'encontre de l'égalité entre les hommes et les femmes, ou à l'encontre de la démocratie ? Nous pensons, bien au contraire, que l'État devrait prendre clairement position en faveur des valeurs fondamentales du Québec, et prioriser ces valeurs. L'État ne peut rester neutre face au grignotage des assises démocratiques du Québec, que tant de générations ont contribué à bâtir.



Se protéger contre les dérives de la liberté religieuse

Nous avons l'avantage au Canada et au Québec d'avoir deux chartes des droits et des libertés. Il faut cependant, se protéger contre les tentations qu'ont certains de s'en servir comme un tremplin pour favoriser le retour du religieux dans l'espace public et comme un véhicule de propagande pour l'expansion de l'islam politique.

Il est vrai que la liberté religieuse, comprise comme liberté de conscience, affirme le droit qu'a tout citoyen de croire, ou de ne pas croire, mais malgré le fait qu'une telle affirmation semble couler de source, elle est loin de représenter la norme dans bien des pays, dont la plupart des pays musulmans. Par contre, cette liberté ne devrait pas être interprétée comme la liberté d'exprimer sa religion partout et en tout temps. Adopter une telle conception de la liberté religieuse revient à appuyer implicitement la position des intégristes affirmant que la loi de Dieu doit prévaloir sur la loi des hommes. Autant dire que l'essence même de la démocratie se trouve ainsi niée. Au contraire, cette tendance est pourtant bien présente au Québec.

En effet, comment expliquer que la revendication de liberté religieuse soit omniprésente, au détriment d'autres libertés, comme la liberté d'expression, la liberté journalistique ou la liberté artistique ? Il y a de quoi s'inquiéter, par exemple, de voir la liberté religieuse forcer l'adoption de mesures spéciales, d'entorses aux règlements, quitte à défier les acquis du Québec en matière d'égalité et de mixité des espaces publics. Or ceux-ci ont été fortement secoués par les épisodes des demandes d'horaires séparés pour les hommes et les femmes dans les piscines municipales ou encore par les récentes pressions sociales relatives au port du burkini, vêtement exhibitionniste par excellence, répondant à la tendance d'une visibilité provocatrice de l'islam politique.

N'omettant pas de citer cet autre évènement qui a défrayé la chronique en Ontario et a atteint tout le Québec et le reste du Canada lorsqu'une joueuse de soccer a été autorisée contre vent et marée de porter son hijab. Avez-vous remarqué le lieu où cela s'est passé ? Un stade avec des centaines de spectateurs dans les gradins et des milliers face à leurs petits écrans, sans compter le support par les médias sociaux et la presse écrite. C'est là encore une fois un bel exemple de grignotage des lois et règlements, pourtant bien acceptés par ailleurs et par tous.



On pourrait dire sans risque de se tromper que celui-ci (l'accoutrement en question) imposé dans un sport d'équipe comporte une symbolique importante à respecter. C'est la stratégie qui porte le plus l'empreinte du mouvement intégriste. Celui-ci insiste sur le port du hidjab sous prétexte d'expression identitaire positive. Mais il insiste aussi sur l'application rigide d'autres préceptes religieux, telle la séparation des sexes dans les lieux publics, encourageant leurs sympathisantes et sympathisants à mettre en avant des revendications religieuses en ce sens, comme on a récemment pu le constater. Ces pratiques visent à remettre en question des règles séculières au nom des libertés religieuses.

Une autre stratégie consiste à se draper de victimisation devant tout refus de céder aux revendications religieuses, ce qui permet à l'Islam politique de tirer profit du sentiment d'injustice et de révolte qu'il suscite chez les croyants et de rallier du même coup l'opinion publique en faveur des pseudos souffre-douleurs.

Sur un tout autre plan mais en lien direct avec les entorses aux règlements en vigueur rappelons que dans le cas des règlements de sécurité au travail, la société s'engage à couvrir financièrement les accidents de travail des employés ; en retour, ceux-ci s'engagent à respecter les normes & standards de sorte à limiter au maximum les risques d'accident. Or, permettre des entorses aux règlements revient à briser ce contrat social⁵. En quoi de telles mesures réductrices profitent-elles au plus grand nombre alors que ces règlements ont initialement été établis au nom du bien public et de la protection du public ?

⁵ Rappelons-nous aussi les entorses aux règles de sécurité pour permettre à des travailleurs de la construction le port du turban sikh



Les accommodements religieux

En contradiction avec la neutralité de l'État

Les accommodements religieux sont, tout d'abord, en directe contradiction avec la neutralité de l'État, qui est l'objet premier de ce projet de loi. Tel que défini dans le premier paragraphe du texte du projet de loi, la neutralité religieuse consiste à « ***ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion*** ».

Or les mesures d'accommodements pour motif religieux permettent justement d'accorder des dérogations à des règlements, à des lois, sur la base de l'appartenance à une religion. Autrement dit, il s'agit de favoriser certains citoyens sur la base de leur appartenance religieuse.

Comment un État, se disant neutre, peut-il encadrer des dérogations à la loi, aux règlements internes des administrations et institutions publiques, pour des raisons religieuses ? En quoi un État est-il neutre lorsqu'il accorde des privilèges pour raisons de croyances religieuses, alors qu'une personne athée, agnostique ou sans religion n'aurait pas droit à un tel privilège ? Comment un État peut-il éviter toute discrimination sachant qu'un agent serait autorisé à porter un symbole religieux ostentatoire alors qu'un autre ne souhaite pas en porter ?

Pensons par exemple aux nombreuses demandes d'absence à un examen dans les écoles secondaires, les Cégep et universités, sous prétexte que celui-ci tomberait un samedi, ou le jour d'une fête religieuse. Pourquoi ces raisons primeraient-elles sur des raisons d'ordre familial ou de santé ? Nous considérons que la protection des jeunes, ces adultes de demain, passe par une culture de la citoyenneté qui promeut des règles semblables pour tout le monde.

Des balises insuffisantes

Certes, le présent projet de loi prévoit des balises à l'application de tels accommodements, notamment la balise de « *contrainte excessive* », ou celle du « *respect du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes* ». Nous saluons évidemment la proposition de telles balises, mais nous notons qu'elles sont largement insuffisantes parce qu'elles sont seulement des marques qui n'empêchent personne de les éviter ou de les dépasser en créant des entorses fondées sur d'autres balises ou repères ou marque décrétant qu'elles sont inapplicables.



Le simple fait que la modification d'un règlement pour accommoder des pratiques religieuses spécifiques ne génère pas de coût excessif est-il une raison pour accepter une telle modification?

Pour accommoder des individus, va-t-on accepter de revoir des règlements établis pour le bien de tous ? Va-t-on risquer de mettre à mal la laïcité de fait atteinte au Québec suite à la Révolution tranquille, en cédant aux diktats des dogmes religieux et des idéologies meurtrières qui se capent de religiosité pour les imposer ?

Quant à la balise de l'égalité des sexes, s'agit-il ici de faire respecter des droits individuels ou de se protéger collectivement contre une tendance de retour en arrière ? Comment le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes sera-t-il mesuré ?

Le législateur se contentera-t-il du témoignage d'une femme revendiquant son droit à la liberté religieuse pour modifier tous les règlements en conséquence ?

Une entrave à l'intégration

Dans le cas de l'islam, les demandes d'accommodements émanent seulement de la frange la plus provocatrice, la plus revendicatrice et la plus victimaire, c'est-à-dire des islamistes Wahhabites et Salafistes. Elles constituent une entrave à l'intégration du plus grand nombre de nos concitoyens provenant de pays musulmans, attachés à la société québécoise, qui n'ont jamais revendiqué d'accommodements raisonnables et qui souhaitent contribuer, par leur travail, au progrès économique du pays et au rayonnement de la langue française. Ces immigrants sont les premières victimes d'une telle politique d'accommodements.

« *Le ramadan préoccupe les employeurs* »⁶ est l'intitulé d'un article qui fait la liste de quelques demandes d'accommodements et d'incapacités dues à des pratiques religieuses qui mettent l'employeur dans l'embarras. Les exemples donnés englobent l'incapacité à effectuer certaines tâches pour cause de fatigue due à la pratique du ramadan, la demande de congé pour les prières, ou la demande de porter la barbe. Ces demandes ont pour effet de rebuter les employeurs à embaucher des citoyens musulmans ou considérés comme tels.

⁶ Nicolas Saillant « Le ramadan préoccupe les employeurs », Le journal de Montréal, 5 mars 2016.



Or, nous dit Yolande Geadah : *“Devant les multiples revendications portées par le pluralisme religieux, notre premier réflexe comme société de droit est de nous tourner vers le domaine juridique pour y chercher des solutions. Jusqu’ici, la tendance au Québec et au Canada a été de prôner des accommodements raisonnables de la part des institutions, de façon à éviter de léser les libertés individuelles.*

L’interprétation juridique telle qu’on la connaît s’est surtout préoccupée de protéger les individus dans un contexte de discrimination ou de persécutions religieuses souvent issues du pouvoir. Je crois que l’obligation d’accommodements raisonnables doit être considérée comme un chemin à deux voies.

Les membres des communautés culturelles et religieuses devraient être, eux aussi, appelés à trouver des accommodements raisonnables pour respecter les règles établies par les institutions sociales.”⁷

En tout état de cause, nos expériences en tant qu’immigrants nous laissent penser que de telles mesures, non seulement n’ont pas les effets favorisant l’intégration des immigrants, mais bien au contraire génèrent des effets contraires et souvent préjudiciables pour la personne et pour son groupe social.

Une inversion du devoir d’accommodement

Certes, l’islam impose certaines contraintes, comme celle de prier cinq fois par jour ou de jeuner le mois du Ramadan. Toutefois, il prévoit aussi des aménagements permettant, par exemple, aux fidèles de regrouper leurs prières au moment le plus favorable pour eux⁸. Comme religion universelle qui doit pouvoir s’exprimer dans des lieux très divers, nous savons que l’Islam nous invite à une adaptation constante aux différents contextes.

⁷ Dans, Droit à la différence et non pas différence des droits -- Par Yolande Geadah.

⁸ « Accomplis la salat aux deux extrémités du jour et à certaines heures de la nuit. » — Le Coran, « Houd », XI, 114, (ar) هود.

« Accomplis la salat au déclin du soleil jusqu’à l’obscurité de la nuit et fais aussi la lecture à l’aube. ». — Le Coran, « Le Voyage nocturne », XVII, 78, (ar) الإسراء

« Lève-toi (pour prier) toute la nuit, excepté une partie, sa moitié ou un peu moins ou un peu plus. Et recite le Coran lentement et clairement...La prière pendant la nuit est plus efficace et plus propice pour la récitation. Tu as dans la journée à vaquer à des longues occupations. ». — Le Coran, « L’Enveloppe », LXXIII, 2-7, (ar) المزمل.

« Invoque le Nom de ton Seigneur à l’aube et au crépuscule ! Et dans une partie de la nuit, prosterne-toi devant le Seigneur et à glorifier le longtemps dans la nuit ! ». — Le Coran, « L’Homme », LXXVI, 25-26, (ar) الإنسان.

Projet de loi No 62 sur la neutralité religieuse de l’état --- Mémoire de l’association Québécoise des Nord-Africains pour la Laïcité -
-- Novembre 2016 -- Présenté par Ferid Chikhi et Ali Kaidi



Malek Chebel, anthropologue, historien et psychanalyste, qui a consacré 10 ans de sa vie à traduire le Coran, parle ainsi du risque de grignotage de nos démocraties par les islamistes « *Dans l’islam, il existe un critère de compatibilité avec l’endroit où l’on vit. Tu ne peux pas imposer tes pratiques religieuses dans un pays où la majorité n’est pas musulmane. Le Coran dit qu’il faut trouver le juste milieu. Dans votre cas, la majorité doit définir sa propre identité, ses propres valeurs communes. Si les Canadiens et les Québécois disent : notre culture permet à tout un chacun venant dans notre pays d’imposer ses pratiques, sa burqa, son voile, son harem, le Canada et le Québec vont être sur les braises.* »⁹.

Des accommodements déraisonnables

Des procédures d’endoctrinement des jeunes et de la victimisation

“*Sur les braises...*” ce n’est pas peu dire lorsque l’on considère le climat de déstabilisation vécu par le Cégep Maisonneuve l’an dernier ; il a été révélé qu’un des principaux éléments de désordre a été la présence, à proximité de cet établissement éducatif, d’activistes islamistes qui endoctrinaient des jeunes pour le djihad. Un climat revendicateur s’est peu à peu installé. Afin de répondre à une demande de lieu de prière. La direction du Cégep a mis à la disposition des étudiants un lieu de méditation, qui s’est rapidement transformé en « *espace de prédication idéologique* ». Une salle de classe a également été octroyée pour les prières du vendredi. Mais dès le moment où la direction du Cégep a refusé le renouvellement de l’entente le mécontentement hargneux d’un noyau d’étudiants s’est exprimé. À maintes reprises, il a été souligné la manipulation du sentiment de victimisation exprimé par les activistes islamistes en charge du repérage de leurs futures victimes. Ils ont considérablement participé à « *semer la haine* » chez des jeunes citoyens, insistant sur le rejet collectif des musulmans et de l’islam de la part de la société québécoise. Visiblement, la porte ouverte à un lieu de prière n’a fait qu’accroître les revendications. C’est pourquoi AQNAL considère que la protection de nos jeunes ne passe pas par plus d’accommodements religieux mais bien par la neutralisation de ces individus qui agissent en arrière-plan pour nourrir le sentiment de victimisation de ces jeunes à la recherche d’une identité spécifique.

⁹ Denise Bombardier, « Tu ne peux pas imposer tes pratiques religieuses dans un pays où la majorité n’est pas musulmane », Le Journal de Montréal, 29 novembre 2013.



Le hijab toujours le hijab

Tout récemment, un autre évènement a défrayé la chronique en matière d'accommodements au niveau du même Cégep. Il s'agit de cette étudiante portant un voile très couvrant. Elle a refusé de découvrir ses oreilles juste pour la période d'examen ce qui devait permettre au professeur de vérifier qu'elle ne portait pas d'écouteurs. Plutôt que de soutenir son professeur et expliquer le bien-fondé de ce règlement, qui relève du bon sens, voilà que la direction de l'établissement annonce qu'elle procède à un changement des consignes.

Des normes du travail et des congés des fêtes religieuses

Tous les congés officiels qu'ils soient nationaux ou religieux sont codifiés et normés selon les traditions industrielles du Québec. Il se fait que ces normes n'ont pas prévu les congés pour les fêtes musulmanes, juives et autres cultes présents dans la Belle Province. Prenons la situation dans le contexte scolaire. Tout le personnel est rémunéré pour 200 jours de travail avec une banque de congés égale pour tous. Mais voilà que des enseignants des nouveaux groupes religieux se voient attribuer des congés supplémentaires non codifiés sans préjudice des couts non anticipés pour leur remplacement ou suppléance. Ce cout est considéré comme étant exorbitant dans une situation où les besoins immédiats et vitaux des enfants ne sont pas assurés en raison de coupe budgétaires auxquelles les écoles n'étaient préparées. Pourtant, le Canada et le Québec sont signataires de textes de loi qui protègent les enfants en leur assurant une scolarité égale pour tous. Alors, qu'en est-il de leur application ? Ce qui précède montre à l'évidence que la tolérance d'un acte peut permettre à des pratiques archaïques relevant d'un intégrisme rétrograde de prendre le dessus. Tous ces provocateurs souillent l'image de l'Islam et fragilisent la place des fidèles qui s'en réclament.

AQNAL se demande pourquoi le législateur n'a pas initié une réflexion autour de la problématique des congés fériés dans le cadre des normes du travail, en tenant compte des enjeux adjacents et des répercussions sur l'apport des personnels en toute égalité et équité, sur le fonctionnement des institutions des entreprises, des organismes non-pas seulement pour le monde de l'éducation mais aussi pour celui, de l'industrie, du commerce et autres services ?



Par expérience nous savons qu'il est vain de penser amadouer les représentants de cet islamisme hégémonique et accusateur en leur accordant des privilèges parce que tous les faits le montrent, céder le terrain sur une demande, aussi anodine soit elle, ouvre encore plus la brèche qui permet l'intrusion d'activistes islamistes qui œuvrent pour la promotion de comportements de rupture avec la société Québécoise. AQNAL souligne qu'inclure les intolérants n'a jamais fait reculer l'islamisme.

À cet égard nous allons dans le sens des suggestion faites par Mme Yolande Geadah qui nous dit : *"(...) Une réflexion collective sur les exigences du vivre ensemble au-delà de ce que le droit permet est donc nécessaire. Cette question est aussi une question politique.(...) Elle nous invite à faire la distinction entre inclusion, intégration et assimilation en postulant que "le modèle de l'intégration permet de sortir de l'enfermement identitaire et de la ghettoïsation qui emprisonnent les individus, et surtout les femmes, à l'intérieur de leur communauté d'origine. Ce modèle est plus favorable au plein épanouissement du potentiel des individus.*

En favorisant une plus grande interaction entre les membres des diverses communautés, il contribue à consolider les liens sociaux qui sont à la base de la citoyenneté moderne. Certes cela suppose l'abandon de certaines valeurs et pratiques traditionnelles, au profit d'une intégration permettant de jouir des mêmes droits que l'ensemble des citoyens et des citoyennes et d'avoir les mêmes obligations."

L'accommodement du voile islamique

Bien des réflexions, des écrits, des observations, des décrets religieux, des avis juridiques ont été publiés sur le voile dans tous ses états, ci-après nous en rajoutant et nous réservons une partie spéciale pour les accommodements de pan de vêtement islamique en raison de sa **triple dimensionnalité (visuel, spatial et éthique)** comme nous l'avons souligné plus haut et nous ajoutons qu'il ne s'agit que de l'envers de la médaille du fait le revers touche **quatre domaines, champs d'activité ou espaces de prédilection qui sont la religion, le statut de la femme dans la société, l'école et bien entendu l'immigration.** Par conséquent, parmi le lot d'accommodements, celui du voile islamique est probablement le plus envahissant.



Autocensure V/o liberté d'expression

Ce voile est d'ailleurs de plus en plus présent, année après année, particulièrement dans les garderies, les écoles et les services de garde. Plus personne n'ose s'exprimer sur sa présence dans les institutions publiques, sous peine d'accusation de racisme et de dénonciation à la Commission des droits de la personne. Sachant tout ce qui précède quel est donc l'objectif des accommodements pour le voile, et le lynchage sur la place publique de toute personne osant émettre un avis dissident ? S'il s'agit d'inclure. Qui veut-on inclure ? Qui veut-on aider et bien entendu au détriment de qui ? Cette recherche d'un consensus utopique en faveur du voile n'est d'ailleurs pas partagée dans les pays musulmans.

Le simple fait que plus personne n'ose plus parler, que l'autocensure est imposée parce que le djihad Juridique a investi le champ public, n'y aurait pas lieu de se questionner sur ce climat de peur qui laisse le chemin libre à des pratiques sociales ghettoïsantes ? N'est-il pas en contradiction avec la liberté d'expression essentielle à toute démocratie ? Cette interdiction de s'exprimer face à la portée de ce déguisement rapproche-t-elle les citoyens, ou les éloigne-t-elle davantage ? Pourtant, si c'est un pan de vêtement religieux, en tant que tel, n'est-il pas porteur d'un discours religieux, incompatible avec la neutralité des institutions publiques ?

De l'autorité et de l'influence

Ce que nous observons c'est que la tendance étant à l'inclusion elle est aussi à la promotion de ce vêtement, en particulier dans les milieux éducatifs.

Pourtant au-delà de la fonction d'autorité dans les services publics comment ose t'on ignorer ou banaliser le port du voile dans les garderies, les CPE, les écoles sachant que la fonction d'éducation en est une d'influence qui marque l'imaginaire et le mental de l'enfant ?

N'y a-t-il pas à ce niveau de représentation une question éthique pour ne pas dire morale ?

Malek Chebel, anthropologue des religions, philosophe et psychanalyste Algérien nous met en garde en soulignant que « *C'est une arme politique qui crée une coupure entre les bons et les mauvais croyants et fait de celles qui ne le portent pas des mécréantes. Même si ces femmes sont croyantes, pratiquantes et plus instruites, celles qui portent le voile vont les considérer comme inférieures.* »¹⁰.

¹⁰ Denise Bombardier, *ibid.*



Mais le danger est dans les faits pratiques et les événements au quotidien qui sont observés partout au Québec et dans le reste du Canada. L'expansion du port du hijab s'est banalisée au point où un récent sondage *d'Environics* sur les musulmans au Canada, constate que le nombre de femmes voilées, loin de baisser, augmente de façon significative. En effet, on y apprend que 48 % des musulmanes canadiennes se couvrent la tête avec un voile en public, comparativement à 38 % en 2006. Par ailleurs, 3 % des répondantes portaient le tchador, et 3 %, le niqab¹¹.

La situation serait plus significative au Québec où là encore, les faits sont là pour le démontrer, pendant que tout le monde le cible (Tchador, Burqa, Djilbab ou voile intégral) les tenants du wahhabisme se réjouissent parce que le port du hijab ou foulard, se répand à grande échelle. Personne ne réagit à ce morceau de tissu qui en fonction de la manière dont le portent certaines nous indique à quel groupe d'islamistes elles font allégeance.

Des théologiens contre le port du voile

Pourtant, des milliers de femmes de pays musulmans ont pris la décision de ne plus le porter pour marquer les premiers pas de leur émancipation. Ce voile islamique est le contraire d'un choix. Il est, au mieux, un consentement à se plier à une obligation divine, selon une interprétation des textes sacrés promue, par les islamistes de tous bords. Elle participe efficacement à la promotion de cette idéologie qui prône la ségrégation sexuelle et la réduction des femmes à un statut de mineure à vie.

Mieux encore, non seulement des imams, mais aussi de Muftis, y compris, de la prestigieuse université théologique du Caire, El Azhar, affirment qu'” **Une musulmane qui ne se couvre pas les cheveux est aussi musulmane que celle qui se couvre. Le foulard ne fait pas la musulmane**”. Donc, la supposée obligation du voile ne fait pas consensus parmi les théologiens. Le ministre des affaires religieuses en Tunisie a affirmé que l'islam n'a pas fixé de code vestimentaire ni pour l'homme ni pour la femme¹².

¹¹ « Port du voile en hausse parmi les musulmanes au Canada », 27 avril 2016.

¹² *Le niqab n'est ni une obligation ni une sunna confirmée*, Le mufti de la république, La Presse de Tunisie, 23-5-2015.



Rappelons que l'enjeu, pour les femmes qui se revendiquent musulmanes, porte en lui un **double défi. Pour certaines, le port du foulard et du tchador**, n'a pas la même signification quand elles se trouvent en terre étrangère et lorsqu'elles sont en terre d'Islam. Depuis pas moins de deux décennies, si dans les pays musulmans beaucoup de femmes sont nées avec le hijab dans une société d'hommes et cela est compris comme étant socialement religieux, la tendance est de plus en plus à son retrait. **Par contre, pour d'autres**, en terre étrangère, le foisonnement observé du port du hijab et son amplification par les médias participent de la tendance à afficher une identité idéologique et une appartenance provocatrices là où ce symbole dérange et attire l'attention en plus de pousser le plus loin possible les frontières des espaces conquis ainsi que des personnes embrigadées.

Les porteuses de ce fichu, sont aussi venues d'un ailleurs qui n'a rien à voir avec les pays musulmans mais où, il est vrai, une présence de jeunes, convertis à l'islamisme sont porteurs d'un nouveau profil de religiosité et se font de plus en plus actifs. Militantes endoctrinées et même embrigadées, le port du hijab n'a rien de pudique mais au contraire fait montre d'une recherche de visibilité donc d'un exhibitionnisme idéologique dont le caractère stratégique n'échappe plus à personne.

Le voile, le hijab, le Khimar, le Djilbab, le Tchador, etc. sont le même symbole décliné sous plusieurs formes de leur conviction politique, celle du marquage de tout territoire non islamisé. Leur objectif premier est le même : braver, défier, provoquer, narguer, et s'il le faut offenser les autres femmes et les hommes de l'environnement occidental dans lequel elles vivent. Rappporter le foulard islamique au Québec n'a pas la même portée qu'en France et diffère de celle des pays musulmans.

Notons encore une fois que l'Algérie a interdit le port du voile à ses policières, ses gendarmes, ses soldates et récemment encore à ses douanières¹³. Par conséquent, il y a lieu de se questionner sur le fait que le Québec et le Canada soient plus inclusifs à l'égard du voile beaucoup plus que des pays dont le code de la famille ou le statut personnel s'appuie sur la charia !

¹³ Algérie : Interdiction du hijab pour les douanières, 09/03/2015. <http://www.islametinfo.fr/2015/03/09/algerie-interdiction-du-hijab-pour-les-douanieres/>



La pensée magique souvent associée est le fait que les valeurs de démocratie et d'égalité hommes/femmes vont imprégner les femmes intégrées dans le milieu de l'emploi, et qu'ainsi il y aura de moins en moins de femmes portant le voile. Or cet argument est fallacieux. En effet, le port du voile n'est généralement pas dû à une ignorance de nos valeurs d'égalité, mais à une volonté de se distinguer des autres, selon une vision de supériorité d'un soi-disant islam pur. Là est le véritable enjeu et si le Québec n'en prend acte, le processus déjà bien enclenché sera irréversible.

Nous terminerons ce chapitre par une citation, celle de Soheib Bencheikh éminent théologien et ancien Muphti de la Mosquée de Marseille (France) : Au sujet du port du voile à l'école publique en France, il s'est clairement prononcé sur la question dès le début des années 1990. Pour lui, *si le Coran a recommandé le voile pour la femme (à l'instar des textes révélés, et des législations avant lui), c'est dans le seul objectif de préserver la dignité et la personnalité de la femme, selon un moyen disponible à l'époque de sa révélation.*

Non seulement le moyen change, mais paradoxalement en France, ce qui préserve aujourd'hui la personnalité et assure l'avenir de la jeune fille, c'est l'école. C'est en s'instruisant que la femme peut se défendre contre toute atteinte à sa féminité et à sa dignité. « Le voile de la musulmane en France, c'est l'école laïque, gratuite et obligatoire ».

À la question posée par le Midi Libre le 27 septembre 2008 :

Quel est le conseil que donnerait Soheib Bencheikh à la musulmane algérienne concernant le hidjab ?

Soheib Bencheikh répond, je lui dirai : *“Ma fille, ma sœur, ton véritable hidjab si tu veux plaire à Dieu, c'est ton instruction, ta soif de connaissances qui t'amènent à donner encore plus à l'humanité au nom de ta conviction.*

En 2004, lors du vote de la loi sur les signes religieux à l'école, il s'est dit favorable à une telle mesure, pour mettre un terme à la perturbation de la scolarité des filles musulmanes.



Intégrisme et radicalisation

Dans le projet de loi 62, la formulation relative à l'obligation d'offrir et de recevoir des services à visage découvert pose problème : « *Le projet de loi prévoit qu'un membre du personnel des organismes publics et de certains autres organismes doit exercer ses fonctions à visage découvert, à moins qu'il ne soit tenu de le couvrir, notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. Il prévoit également que la personne à qui est fourni un service par un membre du personnel de ces organismes doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service. **Il prévoit qu'un accommodement est possible mais doit être refusé si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifie.*** »

Nos interrogations sur cette formulation portent sur plusieurs points. Selon notre compréhension, elle laisse entendre que l'interdiction se base sur des raisons presque uniquement sécuritaires. Dans ce cas, cette interdiction aurait plutôt sa place dans une législation se rapportant à l'ordre public plutôt que dans un projet de loi portant sur la neutralité religieuse. En effet, rien dans le texte ne fait référence à la religion. Pourtant, les seules personnes réclamant de recevoir ou d'offrir des services à visage couvert sont les femmes portant le voile intégral.

Nous nous sommes aussi questionnés sur le bienfondé et la portée juridique du contenu de la section III, dans ses points 10, 11 et 12. À titre indicatif, les conditions et exigences auxquelles doit satisfaire la demande d'accommodement sont-elles suffisamment définies ? Si on se doit de soulever la question, c'est surtout compte tenu de la contestation juridique potentielle dont elles pourraient faire l'objet. Par ailleurs, les critères de recevabilité de la demande d'accommodement semblent avoir valeur de principe mais ne risque-t-on pas dans la pratique d'en relativiser la portée si l'on devait par exemple admettre la possibilité d'un traitement au cas par cas ; précisément au regard des motifs que les demandeurs avanceraient à l'appui de leurs requêtes ? La loi ne l'évoque pas mais ne devrait-on pas y réfléchir ?



Si nous en faisons état, c'est que sur un plan juridique, pour ne pas dire en ces temps de "Djihad Juridique" il faut s'attendre à des controverses, des polémiques non seulement de la part des demandeurs mais aussi des défenseurs d'une certaine laïcité ou tout simplement des professionnels du droit.

L'ouverture à l'accommodement est pire que l'absence de règle

Nous savons que la laïcité n'autorise pas les agents du service public à manifester leurs croyances religieuses. Cependant, si pour les services d'éducation les enseignants et les non enseignants, bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience, la laïcité dans sa mise en pratique évite toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans leur présence dans les professions concernées. Par contre ce que ce projet de loi suggère c'est que le principe de neutralité est à même d'accommoder celui et celles qui le souhaitent.

Par conséquent, en admettant le fait pour un agent de l'éducation nationale publique de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, en portant un signe ostentatoire tel que le hijab, marquant ainsi son appartenance à l'Islam, (ce qui est valable pour la kipa, la croix ou tout symbole des autres cultes) cela constituerait en rien un manquement à ses obligations. Pourtant, nous le répétons à ce stade de la réflexion, les conséquences notamment sur les enfants, sont imprévisibles à court terme mais le seront sans aucun doute à moyen terme, surtout à l'endroit des filles.

Le cas des pays où l'Islam est religion d'État en est un exemple frappant. Les femmes qui hier étaient des écolières se sont habituées au port du voile à tel point qu'il fait partie des accessoires vestimentaires devenus par la force de l'habitude obligatoires ; celles qui souhaitent s'en défaire sont vouées aux gémonies.

Plus grave encore, le projet de loi, tel que formulé, prévoit qu'un accommodement peut être demandé à l'effet d'offrir ou de recevoir des services à visage couvert. Étant donné que l'interdiction est formulée en l'absence de tout contexte religieux, le refus d'un tel accommodement se base uniquement sur des motifs sécuritaires et de communication.



Il suffirait donc à la personne de démontrer qu'elle ne présente pas une menace à la sécurité et qu'elle est capable de communiquer avec son environnement pour que l'accommodement soit accordé. Les facteurs dérives sectaires et radicalisation sont neutralisés.

Nous pensons que cette ouverture vers l'accommodement du voile intégral est encore plus toxique qu'une absence totale d'interdiction. En effet, le voile intégral est un instrument politique utilisé par les islamistes pour défier les lois du pays d'accueil et fragiliser la cohésion sociale. Alors qu'une interdiction permettrait de neutraliser de telles attaques contre notre démocratie, une interdiction accompagnée d'une ouverture à l'accommodement est du pain béni pour ces islamistes dont le but est de provoquer les institutions du Québec et du Canada pour faire avancer leur projet idéologique.



Conclusion

Dans ce projet de Loi No 62 favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, AQNAL, ne voit malheureusement que très peu de mesures allant dans le sens de la laïcité, ou même dans celle de la définition et de la protection de la neutralité religieuse de l'État. Bien au contraire, nous observons une fuite en avant du gouvernement qui préfère se libérer des réponses à donner aux demandes "d'accommodements déraisonnables" en général formulées par des activistes islamistes et des extrémistes, intégristes et autres fondamentalistes de divers cultes. Sont aussi observés des reculs quant à l'indépendance de l'État face aux revendications pseudo-religieuses qui fusent partout. Laisser la responsabilité de débattre et de décider des accommodements à octroyer à des employés de base c'est proclamer la démission de l'État.

En ce qui concerne les membres d'AQNAL, considèrent qu'accorder du crédit à des islamistes qui, avec l'aide de certains politiciens et de médias à l'affût du sensationnel, s'autoproclament représentants de « tous les musulmans », sont mis de l'avant pour passer leurs messages victimaires et de souffre-douleurs subissant l'exclusion de la société d'accueil et de tout le monde Occidental, est une dérive qui ne conforte point la neutralité religieuse de l'État.

La majorité des citoyennes et citoyens originaires d'Afrique du Nord sont fatigués, et beaucoup d'entre eux surmenés, de subir ce qu'ils perçoivent comme étant des calculs politiciens et une inaction des gouvernements versus une montée vertigineuse de l'intégrisme religieux. Ce compromis de circonstances entre les deux groupes (gouvernement / Islamistes) se fait au détriment des valeurs citoyennes que revendiquent les autres citoyens intégrés à la société d'Accueil. Ils sont convaincus que leur intégration culturelle, politique et sociale au contexte historique québécois passe nécessairement par l'affirmation de leur citoyenneté et non pas par des accommodements religieux.

AQNAL observe aussi et avec une grande inquiétude l'émergence de quelques pseudo-spécialistes de la déradicalisation. Ce nouveau concept qui est banalisé par la sphère politico-médiatique pour soi-disant comprendre et répondre au phénomène de la violence islamiste.



C'est sans aucun scrupules, qu'ils n'hésitent pas à se servir de l'argent public, par contre ils produisent un discours cautionnant l'inaction gouvernementale qui les emploient face à la montée de l'islam politique et d'autres idéologies extrémistes. Ils justifient ainsi leur raison d'être et garantissent leur continuité.

Rappelons que l'islam politique fait pression sur la société et à son tour celle-ci exige du gouvernement des actions concrètes pour contrer ce fléau idéologique, mais le gouvernement préfère se détourner de ses responsabilités tout en les déléguant à de pseudo-spécialistes. Enfin ces derniers, pour justifier leur travail, leur honoraires, leur statut social et leur pouvoir de faiseurs d'opinion, prescrivent des remèdes qui ne traitent pas le mal à la racine. Cette façon de procéder ne limite pas la propagation de l'islam politique mais elle offre, par le discours de ces pseudo-spécialistes, une certaine légitimité scientifique aux revendications et actions islamistes. C'est dire que la pression sur la société et le gouvernement est maintenue en faveur d'un nouveau business. En effet, tout le monde trouve son compte sauf la société qui subit l'expansion des islamistes. Ce qui est, à présent, une certitude c'est que le chômage technique de ces soi-disant théoriciens de la déradicalisation n'est pas pour demain.

Selon AQNAL les vraies questions qu'il importe de poser sont la suivante :

Dans un tel contexte quelles solutions les élus et les gouvernants du Québec pourraient-ils mettre en œuvre pour amener toute la société d'accueil à éviter les amalgames entre la majorité des musulmans comme partie citoyenne bien intégrée à la société Québécoise et refuser que les quelques islamistes s'autoproclament leurs représentants pour imposer des visions, des concepts et des pratiques d'une autre époque ?

Subséquent, ne convient-il pas de prévoir selon les formes les plus appropriées mais en amont :

- 1. Une sorte de typologie des contestations éventuelles ; juridiques d'abord mais également d'ordre culturel et moral ?**
- 2. Une grille de réponses possibles sur le plan réglementaire et dans le champ médiatique ou du débat public ?**



Recommandations

Réponses attendues aux insuffisances du projet de loi 62

Pour éviter les conséquences d'un vide législatif ou réglementaire en la matière.

La loi devrait énoncer avec précision et exhaustivement les événements et/ou les circonstances susceptibles de fonder une demande d'accommodement.

La loi devrait indiquer que le rejet d'une demande d'accommodement doit être motivé.

La loi devrait prévoir la forme du recours en cas de rejet d'une demande d'accommodement.

Afin d'Éviter que les services concernés ne soient débordés de demandes, des mécanismes pour harmoniser les modalités de traitement des demandes et éviter des contradictions ou des incohérences qui fragiliseraient l'objectif recherché à travers la loi doivent être envisagés.

Les conditions et exigences auxquelles doit satisfaire la demande d'accommodement (section III points 10, 11 et 12) doivent être plus précises.

En ce qui a trait aux critères de recevabilité de la demande d'accommodement qui semblent avoir valeur de principe, le projet de loi n'évoque point celui du traitement au cas par cas.

En amont, de la démarche, il conviendrait de prévoir selon les formes les plus appropriées :

- a) Une mise à niveau des normes du travail en matière de congés : jours fériés, chômés et payés
- b) Une typologie des contestations éventuelles ; juridiques d'abord mais également d'ordre culturel et moral ?
- c) Une grille de réponses possibles sur le plan réglementaire et dans le champ médiatique ou du débat public ?